

n'y ait déjà eu jugement des toohitu; dans ce cas, il ne pourra y avoir d'autre recours que celui prévu par le Titre VII du présent arrêté.

ART. 28. Si la réclamation a été faite avant l'expiration de la première année, et qu'elle ait été reconnue juste, le réclamant pourra exiger la remise de la propriété; mais, cette première année écoulée, il ne pourra prétendre qu'à se substituer au vendeur, en acceptant toutes les conditions du contrat, dont il ne pourra, en aucun cas, annuler l'effet vis-à-vis du preneur.

ART. 29. Dans l'un et l'autre cas, le premier vendeur restera responsable, par devers les parties lésées, de tous dommages et intérêts; et s'il y a fraude, il sera passible de toutes les autres peines prévues par la loi.

TITRE V.

Contestations pour les limites des propriétés.

ART. 30. Lorsqu'il y aura des discussions sur les limites des propriétés entre indigènes et Français ou étrangers, elles seront soumises au juge de paix et au juge de district qui prendront l'avis des hui-raatira.

ART. 31. Le jugement prononcé par ces deux juges sera soumis à l'appel dans les cas prévus par l'arrêté du 13 avril sur l'organisation de la justice de paix.

TITRE VI.

Exécution des Jugements.

ART. 32. Si, dans le courant de la première année de location, un jugement des toohitu établit les droits d'un propriétaire autre que celui qui a effectué la vente, location ou donation, ce jugement sera renvoyé au Directeur de l'Enregistrement qui le fera signifier au Français ou à l'étranger dont le contrat doit être annulé.

ART. 33. Si le véritable propriétaire veut rentrer en possession en annulant les premières conventions, il s'adressera au tribunal de 1^{re} instance, qui statuera sur la demande en s'appuyant sur la décision des Toohitu.

ART. 34. Le Tribunal notifiera son arrêt au Directeur de l'Enregistrement, qui opérera les mutations en conséquence sur ses registres.

ART. 35. Si la réclamation n'a été faite qu'après l'expiration de la première année de location, le jugement sera également renvoyé au Directeur de l'Enregistrement qui le fera signifier au preneur pour qu'il ait à faire rectifier son contrat de vente ou location, conformément au jugement des Toohitu.

TITRE VII.

Cas de vices de formes.

ART. 36. La loi XXVI^e de 1842 et le présent arrêté prescrivent des formes protectrices pour les intéressés et sans lesquelles les jugements ne peuvent avoir de valeur. Dans le cas où ces formes auraient été omises, les parties pourront en rétéfer au Commissaire du Roi et au Régent, qui pourront, en cas d'omission des formes prescrites, soumettre de nouveau l'affaire aux toohitu.

TITRE VIII.

Dispositions générales.

ART. 37. Notre arrêté du 26 janvier 1844, n^o 10, et les articles 1, 2, 3 et 4 de celui du 1^{er} octobre suivant, n^o 33, sont et demeurent abrogés.

ART. 38. Le présent arrêté sera exécutoire à partir du 1^{er} novembre 1845.

Fait à Papeete, le 13 octobre 1845.

Le Régent,

Signé : PARAITA.

Le Commissaire du Roi,

Signé : BRUAT.

Note de juin 1864. — Voir le *Bulletin officiel*, année 1863, Bull. n^o 23, et la note au bas de la page 61 du présent volume.